

CONSEIL GENERAL DU BAS-RHIN

CONVENTION FINANCIERE



CONVENTION FINANCIERE

Pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2016

ENTRE

le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Guy-Dominique KENNEL, Président du Conseil Général du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes "le Département"

d'une part,

ET

La Couveuse d'Activités et d'Entreprises CREACITE, ayant son siège social situé au 81, rue du Rhin Napoléon – 67000 STRASBOURG, représentée par Mme. Claire GRIGNON, sa présidente, ci-après désignée par les termes "le bénéficiaire"

d'autre part,

VU

- Le code général des collectivités territoriales ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- La délibération de la Commission Permanente du Conseil général en date du 3 mars 2014 n°

PREAMBULE :

La présente convention définit les modalités de l'intervention financière du Département du Bas-Rhin en faveur des actions menées par la Couveuse d'Activités et d'Entreprises CREACITE.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

L'association CREACITE, créée en novembre 2003, a pour vocation de porter et animer une couveuse d'activités et d'entreprise sur l'agglomération strasbourgeoise.

L'objectif de la couveuse est de permettre aux « couvés » de bénéficier, durant 36 mois au maximum, d'un accompagnement individuel dans la maturation de leur projet. Le « couvé » bénéficie alors d'un Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise (introduit par la loi

LME du 1^{er} août 2003) au sein de la couveuse. Son salaire dépendant du chiffre d'affaire qu'il génère. La couveuse quant à elle prélève 10 % de ce chiffre d'affaires au titre de l'encadrement administratif et pédagogique qu'elle assure.

En cas de non réalisation du projet par le « couvé », des solutions adaptées sont mises en œuvre pour permettre un retour à l'emploi du « couvé ».

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2014. Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département du Bas-Rhin d'un exemplaire signé par le bénéficiaire.

Elle est conclue pour une durée de trois ans à compter de son entrée en vigueur.

Article 3 : Montant de la subvention départementale

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse qu'il en remplira réellement toutes les clauses, le Département du Bas-Rhin subventionnera le bénéficiaire à concurrence d'un montant de **1.000 euros** par entrepreneur à l'essai au sein de la Couveruse d'Activités et d'Entreprises CREACITE **dans la limite d'un montant de 10.000 euros par an sur trois ans.**

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Dans le cadre de la présente convention, et dans l'hypothèse où la demande du bénéficiaire est acceptée par le Conseil Général du Bas-Rhin, la subvention sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement de la subvention se fera selon les modalités suivantes :

- Versement d'un premier acompte dès signature de la présente convention au prorata du nombre d'entrepreneurs à l'essai au sein de la structure, et sur présentation des justificatifs
- Versements semestriels (en juin et décembre) au prorata du nombre d'entrepreneurs à l'essai au sein de la structure, sur présentation des justificatifs.

Article 5 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique
- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables
- à fournir, avant le 1^{er} mai de l'année suivant la clôture de l'exercice comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire,
- à désigner, si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code de commerce);

Article 6 : Information et communication

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Général du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Général du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Général, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Général.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Article 7 : Interruption et reversement de l'aide financière

Le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par l'association pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par l'association.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Article 9 : Avenant

En cas d'accord entre les parties, la présente convention peut être modifiée par avenant.

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'association CREACITE,
La Présidente,

Claire GRIGNON

Pour le Département,
Le Président du Conseil Général du Bas-
Rhin,

Guy-Dominique KENNEL